

# Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

## CAHIER DES CHARGES

VERSION SIMPLIFIÉE POUR LES MEUBLÉS NON-ERP  
ET LES CHAMBRES D'HOTES



Travaux de comparaison effectués par  
l'Association Tourisme & Handicaps  
Mai 2016

### **Comparatif entre les cahiers des charges 2013 & 2016**

**Les textes existants dans le cahier des charges 2013 sont repérés en noir**  
**Les textes nouveaux et les pictogrammes modifiés sont en rouge**

Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».  
Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et avec la dématérialisation.

**DGe** DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENTREPRISES

## Table des matières :

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1ère partie : les différents types de cadre bâti et le rôle des évaluateurs T&amp;H dans la démarche d'attribution de la marque .....</b>	<b>6</b>
I. Les différents types de cadre bâti : ERP, IOP, BHC et MI destinées à la location saisonnière.....	6
II. Le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque .....	6
<b>2ème partie : la marque Tourisme &amp; Handicap, indicateur « gage de confiance » pour le public de la volonté des prestataires d'accueillir des personnes en situation de handicap...7</b>	<b>7</b>
I. La marque T&H, outil de promotion du tourisme.....	7
II. Les critères de la marque Tourisme & Handicap .....	8
<b>3ème partie : Caractéristiques générales non-ERP, hébergement et restauration .....</b>	<b>8</b>
LIVRE A Caractéristiques Générales	
I. Caractéristiques Générales (CG) - Prestations d'accueil et services .....	9
1.1 La signalétique .....	9
1.2 La sensibilisation des accueillants.....	10
1.3 L'accueil du public.....	10
1.3.1 Non concerné (NC) .....	11
1.4 L'information du public .....	11
1.5 Les outils de communication dans les parties communes .....	11
1.6 La sécurité.....	12
II. Caractéristiques Générales (CG) – Accès au site et au cadre bâti .....	13
2.1 Le stationnement extérieur .....	14
2.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site.....	15
2.3 Les escaliers extérieurs.....	17
2.4 Les portes d'entrée des bâtiments.....	18
2.4.1 NC.....	18
2.4.2 Les portes d'entrée des BHC et MI.....	18

2.5	NC.....	19
2.6	Les cheminements intérieurs.....	19
2.6.1	NC.....	20
2.6.2	NC.....	20
2.6.3	La largeur des cheminements collectifs intérieurs en BHC et MI .....	20
2.7	Les portes intérieures.....	21
2.7.1	NC.....	21
2.7.2	La largeur des portes intérieures en BHC et MI.....	21
2.8	Les escaliers intérieurs.....	22
2.9	Les escaliers mécaniques .....	22
2.10	Les ascenseurs .....	23
2.10.1	NC.....	23
2.10.2	Dans les habitations nouvelles BHC.....	23
2.10.3	Les caractéristiques des cabines.....	23
2.11	Les appareils élévateurs.....	24
2.12	L'éclairage dans les parties communes.....	24
2.13	Les équipements sanitaires communs.....	25
2.13.1	Les toilettes.....	25
2.13.2	Les lavabos.....	27

## LIVRE B Hébergement

<b><u>1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services</u></b> .....	<b>27</b>
<u>1.1. La signalétique</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<u>1.3. L'accueil du public</u> .....	27
<u>1.4. L'information du public</u> .....	28
<u>1.5. Les outils de communication dans les parties communes</u> .....	28
<u>1.6. La sécurité</u> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
• <u>1.6.1. .... La sécurité dans les hôtels et autres hébergements qualifiés d'ERP</u>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

<b><u>3. Caractéristiques spécifiques aux Hébergements</u></b> .....	<b>28</b>
<u>3.1. Eléments relatifs à l'évaluation des quotas de chambres et logements adaptés</u> .....	28
<u>3.1.2. Meublés de tourisme</u> .....	28
<u>3.2. Les chambres</u> .....	29
<u>3.2.1. Les équipements</u> .....	29
<u>3.2.2. L'accès aux fenêtres</u> .....	31
<u>3.2.3. L'accès au balcon</u> .....	31
<u>3.2.4. L'accès à la terrasse</u> .....	31
<u>3.2.5. La télévision</u> .....	32
<u>3.3. Les équipements sanitaires dans les hébergements</u> .....	32
<u>3.3.1. Les salles d'eau aménagées</u> .....	32
<u>3.3.2. Les cabinets d'aisance</u> .....	33
<u>3.3.3. Les douches</u> .....	34
<u>3.3.4. Les baignoires</u> .....	35
<u>3.3.5. Les lavabos</u> .....	36
<u>3.4. La cuisine</u> .....	36
<u>3.5. Autres caractéristiques des logements</u> .....	37
<u>3.6. La salle des petits déjeuners et des repas</u> .....	38

## **INTRODUCTION**

La marque d'Etat Tourisme & Handicap (T&H), communément qualifiée de label, est le fruit d'une collaboration de plusieurs acteurs : le ministère chargé du Tourisme (DGE et DIRECCTE), l'association Tourisme et Handicaps (ATH), les professionnels du secteur du tourisme, les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes handicapées. Cette marque a pour objectif de développer une offre touristique adaptée, réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicaps auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille. Chaque famille de handicap est symbolisée par un pictogramme.

La marque T&H s'inscrit dans le cadre **de la législation en matière de sécurité et d'accessibilité. S'agissant de l'accessibilité, la marque** intègre les principaux concepts et exigences issus du cadre législatif et réglementaire : loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, décret du 17 mai 2006 (réglementation applicable aux ERP faisant l'objet d'un permis de construire déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2007) et les textes élaborés en 2014 (ordonnance du 26 septembre, décret du 5 novembre et arrêtés du 8 novembre et du 15 décembre).

Dans ce cadre, la marque T&H propose un « mieux-disant » quant à l'accueil et aux prestations de services proposées aux personnes handicapées (critères susceptibles d'améliorer la qualité du séjour **individuel** ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques). Cette actualisation sera **applicable à compter du 01/01/2016 et avec la dématérialisation** pour tout nouveau candidat à la marque et à la date anniversaire des 5 ans pour tous les labellisés. La version mise en place est issue des travaux d'un groupe de travail ad hoc regroupant tous les acteurs du dispositif, partie prenante à l'attribution de la marque Tourisme & Handicap.

Le présent cahier des charges intègre les caractéristiques générales et l'ensemble des prestations liées aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes. Il permet aux personnes handicapées de passer un séjour individuel en toute sécurité et le plus possible en toute autonomie.

Ce cahier des charges, intègre, de ce fait, des notions nouvelles et rend plus lisible les critères d'évaluation utilisés par les évaluateurs. Néanmoins, un prérequis est indispensable : le respect par les prestataires candidats de leurs obligations légales et réglementaires, les évaluateurs n'ayant pas vocation à se substituer aux organismes qui attestent de la conformité des installations et des immeubles aux prescriptions de la loi. La marque T&H recherche avant tout à évaluer l'accessibilité d'une prestation touristique, par définition temporaire, et qui s'accompagne souvent d'autres services.

**Les activités et les structures susceptibles d'obtenir cette marque sont nombreuses (cf. cahier des charges « Caractéristiques générales »). Certaines d'entre elles, maisons individuelles (MI) pouvant accueillir jusqu'à 15 personnes, sont considérées comme non-ERP.**

## **1<sup>ère</sup> partie : les différents types de cadre bâti et le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque**

### **I. Les différents types de cadre bâti non ERP dont les MI destinées à la location saisonnière.**

Les meublés du tourisme, les chambres d'hôtes et les maisons individuelles destinés à la location saisonnière doivent être adaptés (utilisables en l'état) et non adaptables (des travaux doivent être réalisés pour les rendre adaptées) comme le législateur le stipule.

### **II. Le rôle des évaluateurs T&H dans la démarche d'attribution de la marque**

Chaque site ou prestation doit être évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un représentant du secteur du tourisme et des associations représentant les personnes handicapées. Il est néanmoins possible à l'occasion des visites de renouvellement de la marque T&H de faire évaluer un site par deux évaluateurs provenant du même secteur. Les évaluateurs sont spécialement formés afin d'examiner la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences des différents cahiers des charges.

Les évaluations doivent systématiquement être réalisées sur les quatre familles de handicaps. L'évaluation d'une structure ou d'une prestation doit se faire dans sa totalité.

Les évaluateurs devront ainsi être en mesure de juger de l'accessibilité effective des candidats à la marque T&H. Cette exigence est nécessaire afin de garantir un état de marche permanent et une offre accessible globale qui soit pérenne.

**Toutefois, n'étant pas en mesure de fournir une expertise sur l'intégrité du cadre bâti, les évaluateurs seront naturellement amenés à privilégier les « valeurs atténuées » lors de l'évaluation d'un bâtiment existant** Les atténuations admises portent, en particulier, sur la largeur de passage utile (0,77 m) et les pourcentages de pente à l'intérieur des bâtiments existants. Les évaluateurs devront néanmoins s'efforcer de trouver, avec les candidats à la marque T&H, des solutions pratiques évitant les pentes à 10 % (sur 2 mètres maximum) et 12% (sur 0,50 m maximum).

**Outre les parties communes qui doivent être accessibles, une chambre adaptée, au minimum pour deux pictogrammes, est requise et doit intégrer les spécificités propres à chaque déficience :**

- **auditif** (une identification de la -ou- des chambres(s) réservée(s) aux personnes affectées d'un handicap auditif permet de concentrer les efforts sur les besoins de ces personnes, sous-titrage de l'écran numérique),
- **sensoriel et mental** (repérages facilités, simplicité des télécommandes, etc.),
- **moteur** (adaptations des circulations, des équipements, des sanitaires, etc.),
- **visuel** (renforcement des repères tactiles et visuels, sachant par ailleurs que les personnes malvoyantes peuvent être désorientées dans les « grands espaces » réservés au handicap moteur, notamment dans les sanitaires).

Rappelons que les compensations humaines ou techniques proposées pour pallier les difficultés d'accès à une prestation ou à un lieu ne sont acceptables qu'à condition de ne pas s'immiscer dans l'intimité des personnes et que la philosophie de la marque demeure celle de l'autonomie des personnes handicapées.

\*\*\*\*\*

## **2<sup>ème</sup> partie : la marque Tourisme & Handicap, indicateur « gage de confiance » pour le public de la volonté des prestataires d'accueillir des personnes en situation de handicap**

### **I. La marque T&H, outil de promotion du tourisme**

La marque T&H constitue la reconnaissance d'une réponse « volontaire » apportée à la demande, à titre individuel, des personnes handicapées qui veulent choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté, sécurité et autonomie. La marque contribue ainsi à rendre la société plus inclusive.

Elle constitue le principal outil pour favoriser l'accès aux vacances des personnes en situation de handicap. Elle poursuit deux objectifs :

- apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des structures d'hébergement, des sites et des équipements touristiques
- développer une offre touristique adaptée aux personnes handicapées.

Cette marque a pour objectif de développer une offre touristique adaptée, réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicap auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille.

Il s'agit de passer du « pouvoir accueillir » que valide la loi, au « vouloir accueillir » que sous-tend la marque. Chacune des quatre familles de handicap est symbolisée par un pictogramme.

Le logo de la marque Tourisme & Handicap affiche les pictogrammes des quatre familles de handicap :



Pour les professionnels et les gestionnaires de sites qui ont rendu leurs établissements et leurs activités accessibles, la marque T&H constitue un outil de promotion sur le marché français mais aussi sur les marchés étrangers en développement. En effet, la marque T&H est connue et reconnue à la fois au niveau national et au niveau international.

Pour toute information (Règlement d'usage, sites labellisés...), le lecteur est invité à consulter les sites :

- [www.tourisme-handicaps.org/](http://www.tourisme-handicaps.org/)
- [www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/](http://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/)

## II. Les critères de la marque Tourisme & Handicap

Pour accéder à la marque T&H, la prestation touristique doit répondre à des critères. Ils sont présentés par item dans la 3ème partie de ce document découpée en 3 livres. Un code couleur est proposé afin de rendre plus lisible la démarche :

**Critères considérés comme « obligatoires ».** Il s'agit du socle de prestations auxquelles doit pouvoir prétendre une personne handicapée lors d'un séjour individuel, seule ou en famille, en toute liberté, sécurité et autonomie. **Ces critères sont sélectionnés en « gras » dans la 3ème partie de chaque livre.**

Les critères issus directement de la réglementation sont matérialisés par la lettre **R** majuscule surlignée en bleu. Le cas échéant, la lettre est complétée par un symbole « + » si le critère est au-delà « ++ » ou prenant en compte l'atténuation prévue dans la réglementation « <sup>a</sup> » :

- **R+** : valeur maximale de la réglementation,
- **R++** : valeur dépassant la maximale réglementaire,
- **R<sup>a</sup>** : valeur atténuée prévue dans la réglementation.

Les critères nécessitant des aménagements seront précisés, au fil du temps et des retours d'expérience, dans la doctrine de la marque.

\*\*\*\*\*

### 3<sup>ème</sup> partie : Caractéristiques générales, hébergement, restauration adaptées pour les MI non-ERP

La marque Tourisme & Handicap communément qualifiée de label est attribuée à des prestataires respectant les cahiers des charges et les grilles d'évaluation afférentes. En sus, le prestataire doit respecter également les cahiers des charges et grilles spécifiques en fonction de son ou ses activités complémentaires. La liste des cahiers des charges par activité figure dans le cahier des charges « Caractéristiques générales ERP ».

Ce document est applicable à partir de 2016.

\*\*\*\*\*



## I. Caractéristiques Générales (CG) - Prestations d'accueil et services

### 1.1 La signalétique



De manière générale, une signalétique adaptée, c'est-à-dire claire et simple, favorise une circulation sécurisée et autonome pour tous. Il convient de distinguer trois types de signalétique :

- la signalétique directionnelle (association texte/image avec flèche indiquant une direction...);
- la signalétique de localisation (désignation d'un site, d'un local...);
- la signalétique d'information (affichage des horaires, explications écrites, description sur cartels...).

L'association texte/image **facile à lire et à comprendre** est obligatoire sur **toute la signalétique**.

**Une signalisation adaptée doit être mise en place dès l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les pictogrammes doivent toujours être simples et aisément compréhensibles.**

**Si l'entrée principale du site n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée, avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter. Utiliser pour ce faire des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.**

**Les panneaux d'information, les indications doivent être situés de façon homogène sur le site ou l'équipement touristique.**



**R++** Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes.

**Un code couleur par type de prestation aide au repérage et à la compréhension ; dans ce cas, il convient d'assurer le suivi du code couleur, celui-ci est homogène et continu sur l'ensemble du site.**

La signalétique présente les caractéristiques suivantes :

- un contraste de couleur, entre le support de communication (panneau) et son environnement et entre les informations et son support ;
- une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type «Arial», «Helvetica» (lettres bâton, sans sérif) avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras ;
- **la signalétique doit être positionnée et orientée de façon à éviter tout éblouissement, reflet ou contrejour ;**
- **ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.**

La signalétique d'information est associée à un éclairage efficace, offre une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm. La taille de la signalétique de localisation ou directionnelle doit être proportionnée à la distance de visualisation et ne doit pas présenter de caractères dont la hauteur soit inférieure à 1,5 cm.



**La zone d'arrêt pour la lecture ne doit pas créer de gêne pour le déplacement des autres usagers.**



**Il convient de délivrer un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension et, lorsque c'est nécessaire, de hiérarchiser l'information et d'associer le texte et l'image de façon lisible.**

**Chaque espace est nommé à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui reflète bien l'espace.**

Pour le confort de tous, et en particulier celui des personnes en situation de handicap auditif, il convient de doubler les annonces sonores d'annonces visuelles.

### 1.2 La sensibilisation des accueillants



**Les accueillants** doivent être sensibilisés à l'accueil et à l'accompagnement des clients en situation de handicap, quelle que soit la spécificité de leurs besoins.

### 1.3 L'accueil du public



Si l'établissement est doté de son propre système de réservation en ligne, celui-ci doit inclure la possibilité de choix d'une chambre adaptée, spécifiant les types de handicap qu'elle peut accueillir.

Le système doit permettre de connaître la disponibilité (et donc l'indisponibilité) au moment de la consultation.



Si l'établissement n'a pas de système de réservation en ligne, la réservation doit pouvoir s'effectuer par courriel, SMS ou télécopieur.



**Les chiens d'assistance et les chiens guides doivent être admis, sans surcoût pour le client.**



**Pour les établissements présentant des prestations complexes, autrement dit quand le lieu ne peut pas être mémorisé en une seule visite, une aide personnalisée doit être proposée.**

### **1.3.1 Non concerné (NC)**

#### **1.4 L'information du public**



Le prestataire **doit s'engager** à proposer par écrit les renseignements donnés oralement, même les plus anodins **et si possible** à les traduire en langue des signes française (LSF), ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.



Il convient d'être attentif, de s'exprimer clairement et simplement, de préférence sur le mode affirmatif, vis-à-vis de personnes présentant un handicap mental ou des difficultés de communication.

Les documents d'accueil, **rédigés en grands caractères** (type Arial, corps minimum 16), **doivent être proposés en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe), en français simplifié -bannir les propositions-, (phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément), utiliser des lettres bâton (caractères sans sérif) et proposer des documents accompagnés d'illustrations...**

#### **1.5 Les outils de communication dans les parties communes**



Si des téléphones sont mis à la disposition des clients déficients visuels, ils doivent être munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.



Si des téléphones sont mis à la disposition des clients, ils doivent comporter un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation, **compatibles avec des appareils auditifs et intègrent une boucle magnétique.**



Un éclairage renforcé, en complément de l'éclairage d'ambiance, permet de faciliter l'accès aux informations écrites et aux touches du téléphone. S'il n'est pas permanent, la commande d'éclairage doit être facilement repérable et atteignable.



**Si un poste de consultation informatique est proposé, il doit être accessible et adapté à tous.**

## **1.6 La sécurité**

La Commission Nationale Tourisme et Handicap est susceptible de modifier cette rubrique en fonction des évolutions de la réglementation, notamment celle relative à la sécurité incendie.



Pour limiter les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire, notamment vis à vis des personnes handicapées, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

**Les équipements destinés à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvus de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.**

**Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et le côté eau froide.**



**Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation...) autour des lieux dangereux (points d'eau) situés à proximité.**

**L'objectif est d'alerter les enfants et les adultes se dirigeant vers une zone présentant un danger. Exemple : une haie dense de 0,50 m de hauteur est suffisante alors que la hauteur d'une lisse en bois sera de 1,00 m.**



**Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.**



**Les numéros d'appel d'urgence en gros caractères doivent être mentionnés clairement au moins à un endroit du site, dont le 15 pour le SAMU, le 18 pour les Pompiers, le 112, numéro unique européen et le 114, dédié aux personnes déficientes auditives.**

**Chaque numéro s'accompagne d'un pictogramme ou d'une image pour une bonne compréhension.**



**S'il existe un ascenseur, il doit être conforme à la norme NF EN 81-70 qui fixe les règles de sécurité (il est recommandé de demander au propriétaire les attestations de contrôle).**

\*\*\*\*\*

## II. Caractéristiques Générales (CG) – Accès au site et au cadre bâti



Les entrées des sites doivent être facilement repérables et identifiables.

En cas d'impossibilité d'accéder aux stationnements du site, la présence d'un dispositif d'appel ou, à défaut, d'un service personnalisé est impératif.

**Dans le cas où l'entrée principale du site n'est pas accessible, une entrée secondaire doit être signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.**

**Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.**



Les dispositifs d'appel doivent être libres de tout obstacle.



Les dispositifs d'appel doivent permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de savoir que leur demande a été prise en compte : signal lumineux, visiophone, boucle magnétique en bon état de fonctionnement couvrant une surface suffisante.



Les dispositifs d'appel doivent être simples d'utilisation et facilement compréhensibles par une personne déficiente mentale.



**R+** Les boutons d'appels extérieurs doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m).



**R+** Les digicodes permettant l'accès à tout ou partie des établissements doivent pouvoir être utilisés par les personnes malvoyantes. Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères. **Si possible, le digicode émet un signal sonore à chaque action.**



Leurs chiffres et autres symboles doivent être de couleur contrastée et bien identifiables.



L'utilisation d'un espace de manœuvre avec possibilité d'effectuer un demi-tour doit être mis en place et prolongé par un cheminement accessible jusqu'aux portes d'entrée.



R+ La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre l'entrée et la sortie d'une personne à mobilité réduite sans aucune gêne.



D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler avec un ou deux dispositifs selon la hauteur libre sous l'obstacle. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.

## 2.1 Le stationnement extérieur



Si le site ou l'équipement dispose d'un parking privé, un emplacement ou plus doit être réservé pour les personnes en situation de handicap au plus près de l'entrée principale.

Une place de stationnement adaptée doit être positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes handicapées et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou à une sortie accessible de l'établissement.

S'il s'agit d'un parking couvert ou sous-terrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.

R++ : Les hébergements, en particulier dans les centres villes, qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et leur site Internet les conditions de dépose minute à proximité de l'hébergement, la présence de parkings publics adaptés, ainsi que les distances et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'hébergement.

S'il existe une aide à l'accueil pour garer le véhicule, elle doit être précisée sur les supports de communication.

## 2.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Le ou les cheminement(s) extérieur(s) accessible(s) doit/doivent être clairement signalé(s) dès l'entrée sur le site.



**R+** La largeur minimale d'un cheminement extérieur accessible doit être de **1,20 m**, réduite ponctuellement à **0,90 m** lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.



**R+** Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm, ni dévers de plus de 2%.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % maximum (l'idéal 4%) ; si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- tolérance de 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- tolérance de 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



**Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.**



Le cheminement doit être non glissant.



**R** Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. **D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20m du sol et de les signaler avec un ou deux dispositifs selon la hauteur libre sous l'obstacle. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.**



**R+** Les ressauts doivent être évités et ne pas dépasser 2 cm. Ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La hauteur maximale peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m. **Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.**



**R+** Les fentes (des grilles) et les trous dans le sol et dans les paillasons alvéolés ne doivent pas dépasser 2 cm de largeur ou de diamètre. Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.



**R+** **Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules il est recommandé qu'il comporte un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.**

Un marquage au sol et une signalisation permettent également d'indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



**R+** Le cheminement extérieur doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage adapté aux personnes en déficience visuelle.

**Une bande de guidage tactile au sol doit être constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage, présenter une largeur minimum de 15 cm permettant sa détectabilité et son repérage, être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, être non glissante et non déformable et ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite.**



**R+** Un garde-corps préhensible (ou main courante) est exigé en présence de toute rupture de niveau (ponctuelle) de plus 0,40 m sur l'ensemble du cheminement.



**R++** Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace **horizontal** de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.



### **2.3 Les escaliers extérieurs**



Toute marche isolée sur le cheminement extérieur doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief **positif**, placée à 0,50 m du nez de la marche dans le sens de la descente. Elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Cette bande d'éveil de vigilance est constituée de plots régulièrement espacés, sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton, elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, elle est non glissante, elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.



**R+** Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief **positif**, placée à 0.50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier **sur toute sa largeur et sur chaque palier intermédiaire**. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. Par rapport à la zone de danger, cette distance correspond au pas de freinage ;
- tous les nez des marches sont contrastés **sur au moins 3 cm en horizontal** et non glissants ;



**R+** A partir de trois marches, la présence de mains courantes **préhensibles et rigides** est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante **continue** et rigide doit être facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1 m.

La première et la dernière contremarche sont de couleur contrastée **par rapport à la couleur des autres contremarches**.



**R+** A partir de trois marches et si la largeur de l'embranchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes **préhensibles, rigides** et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



Les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre.

Les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large (**profondeur minimale d'un giron de 0,24 m mesurée à 0,50 m du mur extérieur**).

## 2.4 Les portes d'entrée des bâtiments



**Dans le cas où l'entrée principale n'est pas accessible, une entrée secondaire doit être signalée et accessible en permanence.**



**R+** Un espace de manœuvre de porte doit être prévu devant la porte. Sa longueur minimale est de 1,70 m si la porte est poussée, de 2,20 m si elle est tirée. La largeur de ces espaces dépend du type de bâtiment où se situe le cheminement : 1,20 m en MI neuve.

**Le seuil de porte ne doit pas excéder 2 cm.**



**R+** L'extrémité de la poignée d'une porte d'entrée doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



**R+** Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10 m et 1,60 m), repérables de jour comme de nuit.

Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant.



Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou pictogramme ou images) et les cartes avec un repère (flèche, angle coupé, trou...) marquant le sens de l'introduction de la carte dans le capteur.

### 2.4.1 NC

### 2.4.2 Les portes d'entrée des BHC et MI



**R+** S'il s'agit d'un BHC neuf (type meublé dans un immeuble collectif), ou d'une MI neuve (type chambre d'hôte), la largeur minimale de la porte d'entrée doit être de 0,90 m (passage utile minimum de 0,83 m).



**R<sup>a</sup>** Dans les habitations existantes, les portes d'entrées ou d'accès à un local collectif peuvent être de 0,80 m, correspondant à un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.

## 2.5 NC

### 2.6 Les cheminements intérieurs



Le cheminement doit être non glissant.



**Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.**



**R+** Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. **D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler avec un ou deux dispositifs selon la hauteur libre sous l'obstacle. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.**



**R+** Les cheminements intérieurs doivent être en revêtements durs et plats ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité, non glissants et sans obstacle. Le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- 5 % et si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m ;
- 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;
- 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;
- un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;
- les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.



**R<sup>a</sup>** A l'intérieur des bâtiments existants, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à 6 % ; si les pentes sont supérieures ou égales à 5 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m.

Les valeurs de pentes **tolérées exceptionnellement** sont alors respectivement de 10 % au lieu de 8% sur une longueur maximale de 2 m et de 12 % au lieu de 10% **sur une longueur maximale de 0,50 m.**

Il est recommandé de signaler ces caractéristiques de pentes dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.



**R+** La présence de garde-corps (ou main courante) préhensibles et rigides est requise le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m. Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.



Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace **horizontal** de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

#### 2.6.1 **NC**

#### 2.6.2 **NC**

#### 2.6.3 **La largeur des cheminements collectifs intérieurs en BHC et MI**



**R+** Dans les bâtiments neufs, la largeur est de 1,20 m ramenée sur une faible longueur à 0,90 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.



**R<sup>a</sup>** Elle peut être de 0,90 m dans les BHC existants et MI neuves et existantes.

## 2.7 Les portes intérieures



**R+** Dans les bâtiments neufs, un espace de manœuvre de porte est requis pour accéder aux locaux adaptés. Sa longueur minimale est d'au moins 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant et d'au moins 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».

La forme en bec-de-cane, dite poignée béquille, est recommandée.



**R+** L'extrémité des poignées des portes desservant des espaces collectifs et ouvrant sur des locaux adaptés doivent être situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.



**R+** Dans les bâtiments existants, ce critère n'est pas exigé. Dans ce cas, des rallonges de poignées doivent alors être installées.



**R++** Ces portes doivent toutes s'ouvrir, au moins, à 90°.

### 2.7.1 NC

### 2.7.2 La largeur des portes intérieures en BHC et MI



**R+** Dans les BHC neufs et les MI neuves, la largeur minimale des portes adaptées est de 0,90 m, ce qui correspond à une largeur de passage utile d'au moins 0,83 m.



**R<sup>a</sup>** Dans les BHC existants et les MI existantes, la largeur minimale des portes peut être de 0,80 m, avec passage utile d'au moins 0,77 m.

## 2.8 Les escaliers intérieurs



**R++** Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief **positif**, placée à 0,50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier ;
- tous les nez des marches sont contrastés **sur au moins 3 cm en horizontal** et non glissants ;
- les première et dernière contremarches de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches.



**R+** À partir de trois marches, la présence de mains courantes préhensibles et rigides est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante **continue, rigide et facilement préhensible** doit commencer avant la première marche et s'arrêter au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes : la hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.



**La main courante doit être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.**



**R+** A partir de trois marches et si la largeur de l'embranchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes préhensibles, rigides et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



**Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :**

- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre ;
- les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large (**profondeur minimale d'un giron de 0,24 m mesurée à 0,50 m du mur extérieur**).

## 2.9 Les escaliers mécaniques



**R+** Devant l'escalier, le revêtement de sol doit proposer une différence de texture et un contraste de couleur. Un éclairage renforcé sur la partie fixe de l'escalier aidera tout public à franchir l'escalier. Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie mouvante. La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable et manœuvrable.



Les escaliers mécaniques sont une source d'anxiété et de gêne chez certaines personnes handicapées. Ils doivent être doublés d'un escalier classique ou d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.



**R++** Les escaliers mécaniques ne sont pas utilisables par les personnes en fauteuil. Ils doivent être doublés d'un escalier classique et d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.

## 2.10 Les ascenseurs

### 2.10.1 NC

### 2.10.2 Dans les habitations nouvelles BHC



**R++** Un ascenseur est obligatoire dans les immeubles comportant plus de 15 logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.

### 2.10.3 Les caractéristiques des cabines



**R+** Les cabines doivent être utilisables par des personnes en situation de handicap moteur (dimension minimum de la cabine : 1m x 1,25 m) Elles sont équipées de commandes dont l'axe du bouton le plus haut est situé à moins de 1,20 m du sol. Lorsque les cabines sont trop étroites pour faire ½ tour à l'intérieur, elles sont équipées d'un miroir situé dans le fond et à hauteur visible en position assise. Elles disposent d'une main courante située entre 0,80 m et 1,00 m.



**Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux en relief positif, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.**

**Un éclairage approprié facilite leur reconnaissance.**



**Une annonce sonore de l'étage est requise.**



**R+** Une annonce visuelle de l'étage, située à hauteur appropriée, est importante pour l'information des personnes sourdes et pour celles présentant une déficience mentale.

**Un système de voyant lumineux permet d'informer une personne sourde de la prise en compte de son appel.**

## **2.11 Les appareils élévateurs**



**Les appareils élévateurs à déplacement vertical peuvent être installés à la place d'un ascenseur lorsque l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ainsi qu'à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant. L'utilisation de l'élévateur doit être en libre-service et facile**

**La plate-forme élévatrice doit permettre un accès à une personne utilisatrice de fauteuil roulant.**

## **2.12 L'éclairage dans les parties communes**



**R+** La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

**Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique, font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.**





**R++** A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées... un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.



**R+** Tout éclairage par minuterie à commande manuelle est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairage doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité. **Dans le cas où la détection de présence couvre l'ensemble de l'espace concerné, deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.**



**R++** L'éclairage d'appoint doit être :

- sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement) ;
- orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement) ;
- modulable en intensité (potentiomètre).

## 2.13 Les équipements sanitaires communs

### 2.13.1 Les toilettes



**R+** Les verrous des portes des sanitaires adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).



**R++** Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



**R++** Les portes des sanitaires adaptés qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) **permettant de les fermer aisément derrière soi, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,05 m.**



**Si les sanitaires comportent un lave-mains, le plan supérieur doit être situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**



**R+** Un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte.



**R+** Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long.



**R++** Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert.

**L'axe de la cuvette posée ou suspendue, avec ou sans coffrage, doit être à 0,50 m du mur arrière ou de la cabine.**



**R+** La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis.



**R+** Une barre d'appui latérale **doit être fixée** horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.



**R++** Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite.



**R++** Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.



**R++** Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0,40 m.



**R++** Les abattants et lunettes des cuvettes de toilettes doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.



**R+** Ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes placés entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

### 2.13.2 Les lavabos



**R+** Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0,85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assise.

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

## **LIVRE B - Hébergement**

### **Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services**

#### **L'accueil du public**



Le jour de leur arrivée dans un lieu de séjour (hébergement comportant au moins une nuitée), le prestataire doit proposer aux personnes déficientes mentales et déficientes visuelles une visite accompagnée leur permettant de mémoriser la configuration des locaux et les différentes prestations.

## L'information du public



**R+** Il convient de préciser dans les documents commerciaux la situation des chambres et des logements adaptés pour chaque type de handicap : rez-de-chaussée, étage, etc.

## Les outils de communication



**R++** Pour permettre aux personnes en situation de handicap auditif de communiquer vers l'extérieur, il est conseillé de proposer un accès internet.

## 1.6 sécurité NC

## 2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti NC

## 3. Caractéristiques spécifiques aux Hébergements

### 3.1. Eléments relatifs à l'évaluation des quotas de chambres et logements adaptés

#### 3.1.1. NC

#### 3.1.2.



#### **Meublés de tourisme non ERP**

Les meublés de tourisme, d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 15 personnes (15 couchages maximum), doivent comporter au moins une chambre adaptée en fonction du type de handicap pour lequel il candidate.

#### 3.1.3 NC

#### 3.1.4. NC

## 3.2. Les chambres



**R+** Dans les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un numéro de chambre ou un nom, **ou un visuel en relief, de taille suffisante et contrasté par rapport à l'environnement. Il est positionné dans le champ de vision des clients ou à proximité de la poignée de la porte.**



**R++** Aucune porte ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont :

- **les clés personnalisées par chambre (numéro, visuel, code couleur, pictogramme...),**
- **les cartes avec les mêmes personnalisations et un repère (flèche, angle coupé, trou...) marquant le sens de l'introduction de la carte dans le capteur.**

L'information est donnée au client à la réception, au moment de la remise de la clé ou de la carte.



**Les chambres adaptées présentent des niveaux de confort identiques à ceux des autres chambres et doivent en outre comporter :**

- **un lit d'au moins 1,40 m de large ou éventuellement 2 lits simples solidement attachés entre eux ;**
- **un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre, hors débattement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier ;**
- **un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1,20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés et 0,90 m sur le petit côté ;**
- **une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.**



**R<sup>a</sup>** Dans un cadre bâti existant, le passage d'au moins 0,90 m de large n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul.

### 3.2.1. Les équipements

Dans les chambres adaptées :



- les penderies à ouverture facile (et préhensible) doivent comporter des étagères situées à plus de 0,40 m du sol et à moins de 1,30 m du sol,
- les tringles (qui peuvent être amovibles) doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1,30 m,
- les patères pour les vêtements doivent être situées entre 0.90 m et 1,30 m,
- les interrupteurs doivent être placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m,
- les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage doivent être placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m,
- au moins une prise d'alimentation électrique doit être placée à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,30 m du sol et située à proximité **immédiate de la tête du lit**.



Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.



Les interrupteurs, les prises de courant et les dispositifs de commande de la climatisation **et de chauffage** des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel. Ils doivent être simples d'utilisation.



Des volets ou rideaux occultants accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome.



Les volets ou rideaux occultants doivent être simples d'utilisation.



Les volets ou rideaux doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m).



Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels doivent être munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comporter des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.



Les téléphones mis à la disposition des clients doivent comporter un voyant lumineux. Les modèles choisis doivent être simples d'utilisation, être compatible avec les appareils auditifs et intégrer une boucle magnétique.



Les équipements de bureau et plans de travail dans les cadres bâtis neufs doivent respecter, dans les chambres adaptées, les dimensions suivantes : hauteur maximale 0,80 m, un vide d'au moins 0,70 m de hauteur, 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur.

### 3.2.2. L'accès aux fenêtres



Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre.

La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1,30 m, pour au moins une fenêtre.

### 3.2.3. L'accès au balcon



Dans les cadres bâtis neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain-pied et se faire sans obstacle.

Dans les cadres bâtis existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi.

### 3.2.4. L'accès à la terrasse



L'accès à la terrasse doit être de plain-pied et se faire sans obstacle.

Dans les bâtis existants, il convient de proposer un plan incliné si le seuil ne peut être franchi.

### 3.2.5. La télévision



Les téléviseurs disposent d'écrans numériques placés à hauteur des yeux d'une personne assise. **Les téléviseurs et leurs** équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement.



La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension.



Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. L'accès au sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.



Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...).

## 3.3. Les équipements sanitaires

### 3.3.1. Les salles d'eau aménagées



**R+** Elles doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre, hors débatement des portes et de tout mobilier ou équipement. Cet espace de manœuvre ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche.

Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est requis devant le lavabo et latéralement pour la douche et la cuvette des toilettes. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.

La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0,90 m et 1,30 m.

Les portes, lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur, disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.



**R++** Les interrupteurs doivent être de couleur contrastée.



### 3.3.2. Les cabinets d'aisance



**R+** Les verrous des portes des cabinets d'aisance adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).



**R++** Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.



**R++** Les verrous et tout système d'ouverture ou de fermeture doivent être de couleur contrastée.



**R++** Les portes des cabinets d'aisance qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent disposer d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi (entre 0,70 m et 1,05 m).



Il est conseillé que les cabinets d'aisance adaptés comportent un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.



**R+** Un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur, ou à défaut, en extérieur devant la porte.



**R+** Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long.



**R++** Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert latéral et si possible de face.



**R+** La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis.



**R+** Une barre d'appui latérale **doit être** fixée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids **(les barres à ventouses ne sont pas admises)**.



**R++** Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite.



**R++** Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.



**R++** Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0,40 m.



**R++** Les abatants et lunettes des cuvettes des toilettes doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.



**R+** Ils comportent des patères pour les vêtements, **un distributeur de savon et un dispositif de sèche-mains** placés entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

### 3.3.3. Les douches



**Au moins une douche doit être aménagée et accessible.**



**La zone d'assise, les patères, les barres d'appui et le verrou de fermeture, s'ils existent, doivent être contrastés.**



**R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.**



**R++** Le système d'ouverture et de fermeture doit être facilement manœuvrable.



Si la porte de douche adaptée s'ouvre vers l'extérieur elle dispose d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de la fermer aisément derrière soi.



**R++** Les douches doivent être de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.

Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.

La robinetterie doit être située à moins de 1,30 m du sol.

Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.

Elles **doivent être** équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout ».

Elles **doivent être** équipées d'une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe. **Les barres à ventouses ne sont pas admises.**

La distance entre la barre et le centre du siège fixe ne doit pas excéder 0,40 m.

Selon la configuration de la douche, la barre de transfert horizontale pourra être relevable (dispositif avec pied repliable vivement recommandé).

Le siège fixe **doit être** situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.

Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.

### 3.3.4. Les baignoires



**R+** Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches accessibles.

Une baignoire accessible **doit** présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,50 m,
- un espace libre de tout obstacle (de 0,80 x 1,30 m) sur au moins un côté,
- une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0,50 m de large permettant le stationnement provisoire en position assise des personnes à mobilité réduite,
- une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité,
- Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.

### 3.3.5. Les lavabos



**R+** Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0,85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos **doit être** située entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut, le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

### 3.4. La cuisine



**R++** Chaque « coin cuisine » doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un diamètre de 1,50 m sans obstacle.

Un passage libre d'au moins 0,70 m de hauteur doit être prévu à proximité de l'évier et du plan de cuisson.

Ce passage libre peut être le même pour l'évier et le plan de cuisson en fonction de l'organisation du plan de travail.

Au minimum, pour les évidements, la largeur minimale doit être de 0,60 m et la profondeur **de 0,50 m** pour permettre de positionner le repose-pied d'un fauteuil roulant.



**R++** La manipulation des boutons d'allumage des fours, des plaques électriques **et des plaques à induction** doit pouvoir se faire par des repères tactiles :

repérage de la commande zéro ou arrêt et présence de deux autres points contrastés et en relief permettant de mesurer l'intensité de chauffe.



Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique. Un point contrasté et en relief permet de repérer l'emplacement de chaque brûleur.



Les plaques de cuisson doivent bénéficier d'un éclairage renforcé et sans reflet.



Un mode d'emploi des principaux outils et équipements de la cuisine doit permettre une meilleure utilisation en autonomie. **Ces documents rédigés en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), doivent être proposés en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe, en français simplifié -bannir les propositions-, phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément, en lettres bâton -caractères sans sérif-, documents accompagnés d'illustrations, ...).**

### 3.5. Autres caractéristiques des logements



Les « séjours » indépendants ou avec cuisine intégrée doivent comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre.



La hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m, **d'une profondeur minimum de 0,50 m et d'une largeur minimum de 0,60 m adaptées au confort d'usage des personnes en fauteuil.** Le plateau ne doit jamais être à une hauteur supérieure à 0,80 m.



Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre de chaque pièce de vie.



Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) doit exister au droit de cette commande.



Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être simples d'utilisation.



Il convient de proposer des contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards, interrupteurs, commandes de chauffage et/ou de climatisation) présents dans les différentes pièces.



Il est recommandé de permettre un accès facilité aux terrasses.

### 3.6. La salle des petits déjeuners et des repas



**R+** Une aide doit être prévue pour accompagner les personnes handicapées à leur place.



**R+** Si la prestation est en libre-service, l'hôte doit pouvoir aider à la composition du plateau ou de l'assiette.



Les ustensiles (couverts, assiettes, verres, etc.) doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille. La majorité des produits proposés doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille. Les équipements en libre-service (type machines à café, jus de fruits ...) doivent être accessibles.



**R+** Une aide est proposée pour l'utilisation des machines et des automates (machines à café, presse-agrumes, grille-pain, etc...).



**R+** Pour permettre à une personne en fauteuil roulant de s'attabler sans difficulté, la hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m, d'une profondeur minimum de 0,50 m et d'une largeur minimum de 0,60 m adaptées au confort d'usage des personnes en fauteuil. Le plateau ne doit jamais être à une hauteur supérieure à 0,80 m.

### 3.7. NC